

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

---

Annexe de l'arrêté du 20 septembre 2016 portant approbation du règlement du

## 126<sup>ème</sup> CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE

# RÈGLEMENT



**PARIS 2017**

## QUATRIEME PARTIE

### DISPOSITIONS RELATIVES AU CONCOURS DES PRAIRIES FLEURIES

#### Organisation

##### **Article 451 Définition du concours**

Le concours met en valeur le savoir-faire des éleveurs pour valoriser et renouveler les qualités agronomiques et écologiques des prairies de fauche ou des pâturages riches en espèces.

Le concours vise à :

- valoriser le dialogue entre acteurs des territoires et communication sur l'importance des prairies de fauche et pâtures non semées riches en espèces pour l'élevage et les territoires ;
- promouvoir la mise en œuvre partagée et l'appropriation conjointe de la notion d'équilibre agro-écologique des prairies fleuries par les acteurs des territoires ;
- sensibiliser l'ensemble des acteurs du monde rural à la préservation de la biodiversité ;
- communiquer sur le lien entre biodiversité et qualité des produits (laitiers, fromagers, apicoles ...) et sa traduction en termes de plus-value pour leur promotion et leur commercialisation ;
- promouvoir la notion de résultat agro-écologique dans les politiques agricoles (nationale, régionale, nationale et européenne), notamment à travers les mesures agro-environnementales.

Il récompense par un prix d'excellence agro-écologique, dans chaque catégorie de surfaces herbagères, les agriculteurs exploitant de parcelles de prairies de fauche ou de pâturage riches en espèces qui parviennent au meilleur équilibre agro-écologique.

À la différence des jachères fleuries, qui sont implantées en lisière des champs cultivés, les prairies fleuries sont, au sens du concours, des herbages, non semés, riches en espèces qui sont fauchés ou pâturés pour nourrir le bétail.

Le concours se déroule en deux étapes : d'abord au niveau des territoires, puis au niveau national. Le concours est animé au niveau local par des organisateurs locaux, compétents sur un territoire donné, et au niveau national par un comité national d'organisation.

##### **Article 452 Comité national d'organisation**

Impliquant l'ensemble des partenaires de l'opération, le comité national d'organisation (CNO) organise le concours conformément au présent règlement. Le comité est constitué de 4 collèges, et comprend :

- membres fondateurs et organisateurs nationaux : Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF), Parcs nationaux de France (PNF), Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), Institut national de la recherche agronomique (Inra), Scopela, Ministère en charge de l'agriculture (MAAF), Ministère en charge de l'écologie (MEDDE), Parc naturel régional (PNR) du Massif des Bauges, Concours Général Agricole, Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux, Acteurs territoires espaces naturels (ATEN).
- organisateurs locaux : des représentants des parcs naturels régionaux, parcs nationaux, chambres d'agriculture, collectivités territoriales, conservatoires d'espaces naturels etc.
- partenaires techniques
- partenaires financiers

Un Commissaire principal du concours prairies fleuries est nommé. Il s'agit, soit d'un agent du Ministère en charge de l'Agriculture (MAAF), soit d'un agent du Ministère en charge de l'environnement (MEDDE) qui siège au comité national d'organisation et est garant du bon déroulement du concours, en lien avec le Commissaire général du CGA au niveau national et les DDT/DDTM au niveau local (service d'économie agricole, responsable des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques).

Le secrétariat du comité national d'organisation est assuré par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, les Parcs nationaux de France et la Fédération des parcs naturels régionaux de France.

##### **Article 453 Organisateurs locaux**

Le concours est ouvert au niveau local lorsqu'une structure organisatrice ou un groupement de structures organisatrices s'est déclaré intéressé et compétent pour animer le concours localement.

Les organisateurs locaux doivent se faire connaître auprès du secrétariat du comité national d'organisation au plus tard le **31 décembre 2016** en complétant le formulaire "organisation territoriale du concours prairies fleuries", disponible sur [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com), dans lequel ils présentent leur structure et le territoire sur lequel ils souhaitent organiser le concours et/ou le groupe d'agriculteurs concernés, et en indiquant approuver la "Charte du concours général agricole des prairies fleuries", également disponible sur le site.

La liste des territoires organisateurs locaux est validée par le Commissaire général du CGA, après avis du comité national d'organisation. La liste des territoires organisateurs locaux retenus pour l'édition **2017** du concours est disponible à partir du **15 janvier 2017** sur le site [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com).

L'organisateur local s'engage à :

- respecter le règlement du concours,
- mobiliser les agriculteurs du territoire,
- proposer au jury local de participer à une journée de formation sur la méthode de notation,
- vérifier que les membres du jury local suivent bien la méthode de notation et la maîtrisent
- mentionner dans sa communication la dimension nationale du concours (cadre du concours général agricole et soutien des partenaires nationaux)
- saisir sur le site [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com), toutes les informations demandées dans les délais impartis, en particulier la liste des agriculteurs candidats et le palmarès.

Lorsque l'organisateur local organise pour la première fois le concours, sa participation à une formation sur la méthode de notation ainsi que celle des membres du jury est obligatoire. Les dates des formations sont disponibles sur le site internet. Il est vivement recommandé à un organisateur local d'avoir déjà participé, à titre d'expert ou d'observateur, à un jury local sur un des territoires participant au concours.

Il ne peut y avoir deux concours organisés sur un même territoire. En cas de choix à opérer, la décision revient au Comité national d'organisation du concours.

#### **Article 454 Règlement local**

Chaque organisateur local précise certaines modalités d'application du règlement national au niveau du territoire en complétant le règlement local type disponible sur [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com). Les informations à fournir sont les suivantes :

- Organisateur : présentation de la structure organisatrice locale, du territoire et des partenaires financiers
- Définition du concours : catégories ouvertes localement et, au sein de chacune des catégories, les sections éventuellement ouvertes au concours
- Jury : composition du jury, frais éventuellement pris en charge, période ou date de passage du jury local établies en fonction de la précocité de la végétation suivant le secteur;
- Inscription des agriculteurs : dates d'ouverture et de clôture des inscriptions pour les agriculteurs (comprises entre le **1er mars et le 1er septembre 2016**) ;
- Présélections : le cas échéant, modalités d'organisation d'une présélection sur dossier visant à limiter le nombre de parcelles visitées par le jury local ;
- Récompenses : modalités d'organisation de la restitution des résultats, définition des récompenses et des distinctions éventuelles hors CGA.

Ce règlement doit être communiqué au secrétariat du comité national d'organisation au plus tard un mois avant l'ouverture des inscriptions aux agriculteurs. Il fera l'objet d'une validation par le Commissaire général du CGA après avis des membres du comité national d'organisation, et sera envoyé pour information au(x) service(s) d'économie agricole de la (des) DDT/DDTM ainsi qu'au(x) DRAAF concernée(s).

### **Inscriptions des agriculteurs**

#### **Article 455 Conditions d'inscription au concours**

Le concours est ouvert aux personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dont le siège est situé sur le territoire français, possédant un atelier d'élevage d'un minimum de 3 UGB et dont les parcelles inscrites au concours sont situées dans un des territoires organisateurs.

Un agriculteur peut proposer plusieurs parcelles au concours mais une seule parcelle par section. La parcelle ou les parcelles présentée(s) par l'agriculteur doit(ven)t être considérée(s) comme une (des) surface(s) agricole(s) utile(s) et participer au fonctionnement fourrager de l'exploitation.

La participation des agriculteurs au concours est gratuite.

#### **Article 456 Catégories, sections, surfaces agricoles concernées**

Les catégories du concours sont les suivants :

- Fauche (et pâturage)
- Pâturage (et fauche)
- Pâturage (exclusif)

Au niveau de chaque territoire où le concours est organisé, les catégories peuvent être subdivisées en sections, si le règlement local le prévoit. Les 9 sections possibles sont définies selon le croisement entre un gradient d'altitude tel que défini dans l'ICHN (plaine et piémont, montagne, haute montagne) et un gradient d'humidité (sec, moyen, humide).

Pour qu'une catégorie ou le cas échéant une section soit ouverte au concours, elle doit comporter au moins 4 candidats. A défaut d'un nombre suffisant de candidats, les sections peuvent être fusionnées ou supprimées.

#### **Article 457 Engagement des exploitations candidates**

Les agriculteurs qui souhaitent concourir doivent s'inscrire (ou être inscrits par l'organisateur local) sur le site [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com). L'organisateur local informera l'agriculteur sur le statut de sa candidature et, dans le cas où elle est retenue, sur les modalités de participation au concours.

Les agriculteurs s'engagent à :

- Respecter le présent règlement et le règlement local,
- Etre présent ou se faire représenter lors de la visite de la parcelle par le jury local, présenter la parcelle et en autoriser l'accès aux membres du jury,
- Etre présent ou se faire représenter lors de la remise des prix organisée dans chaque territoire organisateur et lors de la remise des prix nationaux, pour les exploitations sélectionnées (les frais de déplacements sont pris en charge par l'organisation du concours),
- Respecter les réglementations agricoles et environnementales en vigueur et ne pas être en infraction à ce titre,
- Autoriser les organisateurs locaux à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image),
- Renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation des prix, les résultats et les décisions des jurys,
- Accepter, s'il est lauréat, que son nom et celui de son exploitation fassent l'objet d'une communication, en vue d'une valorisation et que son dossier de candidature soit mis à disposition des différents organisateurs locaux et des autres agriculteurs candidats.

#### **Article 458 Utilisation des informations**

Les informations demandées seront utilisées par le comité d'organisation et par COMEXPOSIUM notamment en vue de la publication du palmarès et de sa diffusion sur le site Internet du CGA et/ou de ses partenaires. Elles seront utilisées en vue de la promotion des lauréats. Ces informations seront également utilisées lors de la réalisation des diplômes. Le comité d'organisation se réserve également le droit d'utiliser les fiches de notation, de façon anonyme, afin de produire des données statistiques.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à COMEXPOSIUM - Concours Général Agricole, 70 avenue du Général de Gaulle, 92058 Paris La Défense Cedex.

#### **Article 459 Clause d'annulation**

Les organisateurs se réservent le droit de modifier ou d'annuler le concours des prairies fleuries si les circonstances les y obligent. Dans ce cas les candidats seront tenus informés dans les meilleurs délais.

Sur un territoire donné, le concours sera annulé si au minimum quatre agriculteurs ne sont pas inscrits.

## **Composition des jurys**

#### **Article 460 Composition des jurys locaux**

Sa composition est proposée par l'organisateur local et soumise à la validation du Commissaire général du CGA. Le jury local est présidé par une personnalité désignée dans chaque territoire organisateur, issue de préférence du secteur de l'élevage. Chaque jury local comprend au moins une expertise dans chacun des trois domaines suivants :

- agronomie, fourrage,
- écologie, botanique,
- apiculture, faune sauvage.

Lorsque plusieurs catégories ou sections sont ouvertes et/ou que le passage du jury nécessite plusieurs jours de concours, il est possible d'avoir des experts différents, tout en veillant à respecter la présence des 3 domaines d'expertise précités et la cohérence des jugements sur le territoire.

Le jury peut être renforcé par un ou des experts compétents dans le domaine de la santé animale, des plantes médicinales, de l'entomologie ou du paysage. Le jury peut également inviter des observateurs à participer aux visites sur le terrain (statut d'observateur sans participation à la notation) : presse, agriculteurs, lycées agricoles, élus, collectivités territoriales, services de l'Etat, établissements publics, médiateurs territoriaux, chasseurs, environnementalistes...), acteurs touristiques (restaurateurs, offices du tourisme, randonneurs etc.), entreprises partenaires, membres du comité national d'organisation...

Les membres des jurys ne peuvent être des agriculteurs inscrits au concours. Les membres du jury ne sont pas spécifiquement rémunérés par les organisateurs locaux pour cette fonction. Les organisateurs locaux mentionnent au secrétariat du comité national d'organisation les éventuels frais pris en charge. Un même jury peut être mobilisé sur plusieurs territoires engagés dans le concours.

Si le nombre d'agriculteurs candidats est supérieur à 10, un jury local de présélection peut éventuellement être constitué. Les parcelles visitées par le jury local sont alors celles retenues par le jury local de présélection.

## **Article 461 Composition du jury national**

Les membres du jury sont proposés par le comité national d'organisation du concours et parmi eux la personne qui assure la présidence du jury. Un jury de présélection compétent dans les différents domaines du concours est désigné. La composition du jury national et du jury de présélection reprend les 3 domaines d'expertises listés à l'article 460, à savoir :

- agronomie, fourrage,
- écologie, botanique,
- apiculture, faune sauvage.

Les membres du jury sont choisis pour leurs compétences dans ces différents domaines et pour leur indépendance. Les lauréats nationaux de l'édition précédente du concours peuvent être invités à être membres du jury s'ils ne sont pas eux-mêmes candidats. Les fonctions de membre du jury sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune rémunération de la part des organisateurs nationaux.

La composition du jury est soumise à la validation du Commissaire général du CGA.

## **Jugements**

### **Article 462 Visite des parcelles**

La visite des parcelles par le jury local est organisée entre **avril et septembre 2017** à une date fixée par chaque territoire animateur.

Le jury local visite la parcelle en présence de l'agriculteur engagé ou d'un de ses représentants et estime sa représentativité par rapport à la gestion d'ensemble de l'exploitation. En cas d'absence, sa parcelle ne peut être visitée. Une possibilité de report de visite peut être sollicitée auprès de l'organisateur local en cas d'imprévu particulier, sous réserve de la disponibilité du jury.

Les observations de la végétation sont réalisées à l'intérieur de la parcelle, le long d'une diagonale. Le jury choisit la diagonale pour rendre compte du fourrage et de sa diversité. Si la parcelle est grande ou hétérogène, le jury adapte la visite de façon à visiter les faciès dominants. Il peut décider de ne visiter qu'une partie de la surface (5 ha maximum conseillé par rapport au temps de la visite).

Le jury local veillera à procéder de la même façon pour chaque candidat. Il veillera notamment à respecter le planning des visites et à prévoir entre 45 minutes et 1h par parcelle. Le temps de transport ou de déplacement devra être pris en compte afin d'avoir le temps nécessaire aux observations et aux échanges avec l'agriculteur. Une visite "à blanc" d'une parcelle pourra être organisée afin de permettre au jury de s'approprier le plan de l'observation et les critères de notation.

### **Article 463 Démarche pour la notation de l'équilibre agro-écologique**

La méthode de notation constitue un système de caractérisation commun à tous les jurys locaux. Elle permet également de constituer le dossier de candidature pour le jury national. Elle est adaptée au dispositif d'animation du concours sur le terrain (rencontre des acteurs, échanges). Elle a été conçue de façon à ce qu'elle puisse être réalisée en 30 à 45 minutes, en présence de l'agriculteur.

Les fiches permettent d'évaluer l'équilibre agro-écologique de la parcelle. Cet équilibre traduit en quoi la production agricole de la parcelle repose durablement sur des bases écologiques. Il est défini selon les propriétés agro-écologiques de la parcelle, la contribution de la diversité à ces propriétés et la capacité du mode d'exploitation à les valoriser et à les renouveler.

La démarche de notation s'appuie sur quatre étapes que les experts réalisent ensemble :

Etape 1 : La vérification que la parcelle est riche en espèces, selon la méthode des plantes indicatrices (au moins 4 plantes de la liste nationale dans chacun des tiers de la diagonale), Si le jury constate que la parcelle ne répond pas à ce critère, il peut décider d'écourter les étapes suivantes.

Etape 2 : La notation des propriétés agro-écologiques :

- Fonctionnalité agricole,
- Productivité,
- Valeur alimentaire,
- Souplesse d'exploitation et saisonnalité,
- Fonctionnalité écologique,
- Valeur apicole,
- Renouvellement de la diversité végétale.

Etape 3 : La notation de la cohérence des usages, en lien avec les objectifs de l'agriculteur et le contexte du territoire

Etape 4 : La restitution des résultats, en présence de l'agriculteur. Le président du jury local donne la parole aux experts sur les différents points de la notation de la parcelle.

Dans sa notation, le jury tient compte des contraintes de l'agriculteur, qui peuvent être d'ordre pédoclimatiques, d'ordre réglementaire (limitation voir interdiction de fertilisation, périodes de fauche imposées...), etc.

La notation de l'équilibre agro-écologique obtenu peut être rediscutée par le jury lors de la délibération finale, une fois l'ensemble des parcelles visitées, afin de comparer les candidats entre eux et de désigner la parcelle qui présente le meilleur équilibre agro-écologique dans chaque catégorie ouverte localement. L'avis du jury fait l'objet d'un consensus. En cas de désaccord entre les membres du jury, un vote peut être organisé pour désigner le gagnant. En cas d'égalité de voix, le président du jury désigne le lauréat.

Les résultats sont consignés dans les fiches de notation et rendus publics lors de la proclamation des résultats.

#### **Article 464 Délibération et proclamation des résultats du jury local**

Le jury local délibère et désigne, dans chaque catégorie, un candidat pour participer à la finale nationale. L'agriculteur désigné dans chaque catégorie pour participer à la finale nationale est celui dont la parcelle présente le meilleur équilibre agro-écologique.

L'organisateur local peut remettre des prix territoriaux par catégorie ou section (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prix). Le nombre de lauréats ne peut excéder le tiers des inscrits et trois par catégorie ou section. Les autres distinctions (paysage, patrimoine, etc.) éventuellement attribuées localement ne rentrent pas dans le cadre du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

Le jury proclame et communique publiquement les résultats obtenus aux agriculteurs.

Les organisateurs locaux font parvenir les fiches de notation des candidats sélectionnés pour la finale nationale au secrétariat du CNO avant le **15 octobre 2016**.

#### **Article 465 Délibération et proclamation des résultats du jury national**

Les prix du Concours Général Agricole des Prairies Fleuries sont attribués par le jury national du concours.

Ces prix permettent d'attester de l'équilibre agro-écologique obtenu par les agriculteurs sur les parcelles concernées et de la production de services écosystémiques rendus par les prairies fleuries entretenues par les agriculteurs (qualité des fourrages, préservation de la biodiversité, pollinisation, qualité de l'eau, régulation du climat...) et de la représentativité de leur mode de gestion au niveau de l'ensemble de l'exploitation.

Un jury de présélection vérifie la conformité des dossiers des finalistes. Il en sélectionne 10 par catégorie, divisée en sections si le nombre de candidats des sections le permet.

Deux photos techniques doivent être adressées avec chaque dossier de candidature : la parcelle dans son environnement et la végétation en gros plan. Le jury de présélection pourra exiger du candidat qu'il présente des pièces justificatives complémentaires, dans un délai qui lui sera expressément précisé.

Le jury national examine les fiches de notation des prairies fleuries lauréates établies par les jurys locaux. Il compare les candidats dans chaque catégorie/section de prairies fleuries à partir des fiches de notation renseignées par chaque jury local. Il utilise les mêmes critères que les jurys locaux pour comparer les dossiers des candidats. Il est désigné un prix d'excellence agro-écologique par catégorie ou section et éventuellement un deuxième et troisième prix. Le nombre de distinctions pour une catégorie ou section donnée ne peut excéder le tiers des finalistes au concours national.

D'autres distinctions peuvent être éventuellement attribuées dès lors qu'elles n'utilisent pas les critères de l'équilibre agro-écologique du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

La délibération finale est consignée et rendue publique lors de la proclamation des résultats. A l'issue de la cérémonie de remise des prix, les résultats sont publiés sur le site [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com).

## **Récompenses**

#### **Article 466 Remise des prix des présélections locales**

Chaque territoire organisateur organise une remise des prix. Un diplôme, et éventuellement une plaque pour les territoires qui le souhaitent, sont remis à cette occasion aux lauréats. Le diplôme officiel du prix d'équilibre agro-écologique local (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> prix) est fourni au format numérique par les organisateurs nationaux via le site [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com).

D'autres récompenses peuvent être attribuées selon les initiatives locales. Elles peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

L'organisation locale de la remise des prix, le choix des types de récompenses et leur financement sont du ressort de chaque territoire organisateur.

**Article 467 Remise des prix de la finale nationale**

La remise des prix de l'édition 2016 du concours général agricole des prairies fleuries aura lieu sur le Salon International de l'Agriculture 2017.

Un diplôme et une plaque « Concours Général Agricole des Prairies Fleuries » d'excellence agro-écologique sont remis à chaque lauréat. Une plaque mentionnant le 1<sup>er</sup> prix agro-écologique obtenu localement est également remise à l'ensemble des finalistes.

D'autres récompenses peuvent être données aux finalistes par des membres du comité national d'organisation et peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

**Article 468 Valorisation du concours par les territoires et les lauréats**

Le concours peut contribuer à un ou des projets portés par les territoires, tels que la valorisation des produits locaux, le développement de circuits courts, le lien entre qualité des produits et les « prairies fleuries », le développement de conseils techniques ou le soutien à l'apiculture. Le concours pourra de même contribuer à la mise en œuvre locale d'actions publiques en faveur de la biodiversité, telles que les mesures agri-environnementales, la gestion des sites Natura 2000, la Trame Verte et Bleue.

Les agriculteurs lauréats dans chaque territoire et au niveau national peuvent faire valoir la distinction qui leur a été accordée dans leur exploitation, à proximité des parcelles lauréates ou sur les points de vente de leurs produits. L'intitulé exact du prix obtenu doit dans ce cas être mentionné.

Le prix obtenu ne peut pas être apposé sur les produits commercialisés par les agriculteurs.

**Article 469 Réclamations et sanctions**

Les réclamations peuvent être adressées par courrier simple au secrétariat du Concours Général Agricole des Prairies Fleuries.

Les organisateurs nationaux du concours se réservent le droit de retirer les prix remportés au niveau local ou national si l'organisateur local ou l'agriculteur ne respectait pas le présent règlement ou si le jugement était considéré comme litigieux.

## CINQUIEME PARTIE

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES DISTINCTIONS DU CONCOURS DES ANIMAUX, DES CONCOURS DES JEUNES & DU CONCOURS DES PRAIRIES FLEURIES

#### Marque « Concours Général Agricole »

##### **Article 470 Définition et utilisation de la Marque Concours Général Agricole**

Le MAAF et le CENECA sont copropriétaires de la marque Concours Général Agricole et des marques associées, utilisées par les différentes concours composant le Concours Général Agricole. Ces marques sont déposées à l'INPI.

La marque Concours Général Agricole est une marque simple, et ne fait pas l'objet d'un règlement particulier. En revanche, le droit d'utilisation des marques associées ne donne en aucun cas le droit d'utiliser ou de reproduire la marque Concours Général Agricole.

Toute utilisation de ces marques est soumise à un accord spécifique du Commissaire Général du Concours Général Agricole.

#### Distinctions du Concours Général des Animaux Reproducteurs

##### **Article 471 Définition et utilisation des distinctions du Concours des Animaux reproducteurs**

Les animaux lauréats reçoivent un prix matérialisé par la remise d'une plaque à leur éleveur ou son représentant, à l'issue des délibérations des jurys.

Il est attribué une seule plaque par animal. Toute demande de plaque postérieure à la date limite de commande indiquée dans les instructions aux OS et toute commande complémentaire pendant ou après salon (perte, copropriété de l'animal) sera facturée.

Les plaques représentatives des distinctions obtenues par les animaux en concours ou en présentation au Concours Général Agricole peuvent être apposées dans les bâtiments de l'exploitation ou de l'OS concerné sans limitation de durée.

La reprise intégrale de leur visuel intégrant obligatoirement le millésime de leur obtention est autorisée pendant 5 ans, sur tout support promotionnel ou commercial.

Cette utilisation doit être raisonnable et le libellé explicite afin de ne pas induire en erreur. Dans le cas contraire, le Commissaire général pourra demander la suppression immédiate de leur utilisation.

#### Distinctions des Concours des Jeunes Professionnels

##### **Article 472 Définition et utilisation des distinctions des Concours des Jeunes Professionnels**

A l'issue des délibérations des jurys, les lauréats reçoivent, selon les concours, un diplôme et le cas échéant une médaille ou un trophée.

Les lauréats, qu'ils soient individuels (CJAJ et CJPV) ou collectifs (TNLA, Equi Trait Jeunes, Jeunes Prairies Fleuries), sont autorisés à faire état de leur distinction en mentionnant le millésime de l'obtention, sur tout support, sans limitation de durée.

Cette utilisation doit être raisonnable et le libellé devra explicitement faire référence au Concours Général Agricole et à ses valeurs pédagogiques.. Dans le cas contraire, le Commissaire général peut à tout moment demander la suppression immédiate de leur utilisation.

Les reportages suite à des événements de promotion et les éventuelles retombées presse devront être communiqués au CGA pour permettre le cas échéant leur reprise dans la communication du CGA (site internet, réseaux sociaux,...).



## **Distinctions du Concours des Prairies Fleuries**

### **Article 473 Définition et utilisation des distinctions du Concours des Prairies Fleuries**

Les Lauréats du Concours des Prairies Fleuries au niveau local reçoivent un prix matérialisé par la remise d'un diplôme. D'autres récompenses peuvent être attribuées selon les initiatives locales. Elles peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

Les Lauréats du Concours des Prairies Fleuries au niveau national, reçoivent un prix matérialisé par la remise d'une plaque et d'un diplôme.

Les agriculteurs lauréats au niveau local et au niveau national peuvent faire valoir la distinction qui leur a été accordée dans leur exploitation, à proximité des parcelles lauréates ou sur les points de vente de leurs produits.

L'intitulé exact du prix obtenu doit dans ce cas être mentionné. Le fait d'avoir remporté un prix ne peut pas être apposé sur les produits commercialisés par les agriculteurs.

### **Article 474 Sanctions**

Les Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou, toutes entités qui leur seraient substituées, assurent le contrôle et la surveillance de l'utilisation qui est faite des médailles et distinctions décernées par le Concours Général Agricole.

Sans préjudice de ces contrôles, le Commissariat général veille au respect du présent Règlement par toute personne physique ou morale reproduisant la Marque Concours Général Agricole<sup>®</sup>, ses marques associées et ses distinctions. Toute utilisation contraire est illicite et passible de sanctions.

Dans le cadre de cette mission, le Commissariat général est susceptible de solliciter des Lauréats toute précision relative à l'utilisation faite des marques et distinctions.

Les Lauréats s'engagent à collaborer activement avec le Commissaire général et à répondre dans les huit jours ouvrés à toute demande d'information qui leur serait adressée.

En cas de constat d'une reproduction ne répondant pas aux conditions édictées par le présent Règlement ou par tout document ou règle auquel il renvoie, le Commissaire général prononcera les sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites judiciaires que les Copropriétaires ou leur représentant peuvent engager et des sanctions pouvant être prononcées par les autorités administratives et/ou judiciaires :

- La suspension immédiate de l'utilisation contestée;
- Le retrait immédiat des supports concernés, aux seuls frais du Lauréat ;
- L'interdiction de participer au Concours Général Agricole pour une durée de 1 à 5 ans.

Le Commissaire général adressera au Lauréat concerné, par courrier recommandé avec accusé de réception, les détails de ses constats et la ou les sanction(s) envisagée(s). Le Lauréat concerné pourra formuler ses observations en réponse, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours. Le Commissaire général notifiera ensuite sa décision définitive dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces observations.

En cas de violation grave et manifeste du présent Règlement, le Commissaire général pourra ordonner à titre conservatoire, dès le premier courrier de notification des constatations, une suspension de l'utilisation contestée.

Toute sanction, conservatoire ou définitive, prise dans les conditions du présent article, ne donnera droit à aucune indemnisation du Lauréat concerné, même si elle est par la suite annulée.

Les Lauréats s'engagent par ailleurs à informer le Commissaire général de toute utilisation illicite de ses distinctions par un tiers dont ils auraient connaissance.

### **Article 475 Juridiction compétente**

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif au présent règlement d'usage de la marque collective et des marques associées du Concours Général Agricole, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.